FdP AVOCATS
Droit de l'environnement

CIRCULAW
VOS DROITS EN ECONOMIE CIRCULAIRE

ALERTE ENVIRONNEMENT

Avril 2023

PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS 1
ÉCONOMIE CIRCULAIRE 2
DÉCHETS 3
GAZ A EFFET DE SERRE 3
SUBSTANCES DANGEREUSES 5
CONTENTIEUX PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT 5
URBANISME 5

PERFORMANCE ENERGETIQUE

Entrée en vigueur de l'audit énergétique à compter du 1er avril 2023

L'audit énergétique a été instauré par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience du 24 août 2021 (dite « loi Climat »).

Si la mise en œuvre de ce dispositif a été à plusieurs reprises décalée, depuis le 1er avril 2023, les logements qui consomment le plus d'énergie, les « passoires thermiques », doivent ainsi faire l'objet d'un audit énergétique en cas de vente.

L'obligation de réaliser cet audit concerne pour le moment les habitations classées F ou G dont la promesse de vente ou, à défaut d'une telle promesse, l'acte de vente, est signé à compter du 1er avril 2023, selon un décret daté du 9 août 2022.

Cette obligation sera progressivement étendue :

- aux logements classés E à partir du 1er janvier 2025, puis
- aux logements classés D à partir du 1er janvier 2034.

Les informations contenues dans cet audit sont complémentaires de celles du DPE et concernent notamment :

- un état des lieux général du bien,
- une estimation de la performance du bâtiment,
- des propositions de travaux de rénovation permettant d'améliorer le niveau de performance énergétique,
- l'estimation des économies d'énergie,
- etc.

Ce document sera établi par certains professionnels qualifiés que le code de la construction et de l'habitation définis et donnera aux futurs acquéreurs des pistes quant aux travaux de rénovation énergétique à mettre en œuvre.

Publication du décret et de l'arrêté BACS

Dans le cadre de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, un décret ainsi qu'un arrêté portant sur les systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires (dits décret et arrêté BACS pour « Building Automation and Control Systems ») viennent d'être publiés.

Les BACS sont les systèmes de pilotage centralisés des systèmes techniques des bâtiments (notamment de chauffage ou de climatisation).

Un précédent décret publié en 2020 imposait déjà la mise en place d'un tel système à compter du 1er janvier 2025 pour tous les bâtiments tertiaires pour lesquels le système de chauffage ou de climatisation, combiné ou non à un système de ventilation, a une puissance nominale supérieure à 290 kW.

Le nouveau décret élargit cette obligation aux bâtiments tertiaires équipés de système de chauffage ou de climatisation d'une puissance comprise entre 70 et 290 kW à partir du 1er janvier 2027 pour les bâtiments existants, et un an après la publication du présent décret pour les bâtiments neufs (date de dépôt du permis de construire à prendre en compte).

L'arrêté ministériel renforce en outre l'exigence de contrôle et d'entretien des systèmes techniques reliés à un BACS et instaure une inspection obligatoire des BACS pour en assurer le bon fonctionnement. L'inspection obligatoire doit être réalisée tous les 5 ans au maximum ou dans les 2 ans suivant l'installation ou le remplacement d'un BACS ou d'un des systèmes techniques reliés à un BACS.

ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Un nouvel outil pour évaluer la circularité des produits du bâtiment

Le secteur du bâtiment est un enjeu considérable dans le cadre transition environnementale, notamment au regard des objectifs fixés en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommations d'énergie. De nombreuses actions sont ainsi mises en œuvre par les pouvoirs publics en ce sens, notamment en matière d'économie circulaire.

Le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) a lancé un nouvel outil à destination de la filière du bâtiment destiné à évaluer la circularité des produits du bâtiment.

Cet outil – dénommé ECOSCALE – est basé sur 4 indicateurs : la quantité de matière recyclée et renouvelable dans le produit, le caractère démontable du produit, sa recyclabilité et enfin sa « réemployabilité ».

Selon cette méthode, les produits sont ainsi notés de A à E pour chaque indicateur.

Pour faire l'objet de cette évaluation, les produits doivent toutefois déjà disposer d'une fiche de déclaration environnementale et sanitaire (FDES) répertoriée sur la base de données INIES.

Responsabilité élargie des producteurs (REP) : Fusion des REP « emballages ménagers » et papier

La loi n°2023-305 du 24 avril 2023 est venue fusionner les filières à responsabilité élargie des producteurs (« REP ») d'emballages ménagers et des producteurs de papier.

Sont ainsi concernés « les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux susceptibles de l'être et ceux consommés hors foyer, les imprimés papiers, à l'exception des livres, émis, y compris à titre gratuit, par des donneurs d'ordre ou pour leur compte et les papiers à usage graphique, à destination des utilisateurs finaux qui produisent des déchets ménagers et assimilés ».

Alors que cela avait fait l'objet de discussions entre les parties prenantes des différents secteurs concernés avant et pendant le vote de la loi, la presse a été maintenue dans le cadre de cette REP fusionnée.

Avant la fusion, la presse faisait en effet l'objet d'un dispositif dérogatoire qui consistait à payer en nature son éco-contribution, sous forme d'encarts publicitaires gratuits.

La fusion des deux REP met ainsi fin à ce mécanisme et prévoit désormais que les éco-modulations accordées par les éco-organismes le seront sous la forme de primes, lorsque les produits contribuent à informer le public sur la prévention et la gestion des déchets et sous réserve que ces produits respectent des critères de performance environnementale.

DÉCHETS

La police des déchets peut être exercée sur un ancien site minier

Plusieurs concessions minières ont été exploitées pendant de nombreuses années par une société sur le territoire de 3 communes du Gard.

Postérieurement à l'arrêt des travaux miniers et à la renonciation à cette concession minière par la société exploitante, des études ont révélé l'existence de fortes concentrations en métaux lourds sur certains sites de ces anciennes mines.

En 2018, le préfet du Gard a donc décidé de mettre en demeure la commune du lieu d'exploitation d'exercer ses pouvoirs de police des déchets à l'encontre de la société venue aux droits de l'ancienne exploitante, pour traiter ce dépôt de résidus de traitement.

En l'absence de réponse de la commune, le préfet du Gard s'est substitué au maire pour engager à l'encontre de la société représentant aujourd'hui l'ancien exploitant la procédure prévue par l'article L. 541-3 du code de l'environnement (qui permet de prendre des sanctions administratives en cas d'abandon de déchets).

Par un arrêt du 16 mars 2023 (req. n° 21TL00688), la cour administrative d'appel de Toulouse est venue juger notamment en l'espèce que, si l'accomplissement des formalités liées à la procédure d'arrêt des travaux met bien fin à l'exercice de la police spéciale des mines, en revanche, aucune disposition du code minier ou du code de l'environnement n'exclut l'exercice de la police spéciale des déchets sur un site minier ni même a fortiori sur un ancien site industriel.

Aussi, la cour estime que l'article L. 541-2 du code de l'environnement qui dispose que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale trouve à s'appliquer.

Cet arrêt, s'il est confirmé par le Conseil d'Etat, pourrait ouvrir la voie à des demandes de dépollution faites à des exploitants de sites, miniers ou industriels, fermés depuis plus de 30 ans, sur un nouveau fondement, celui du droit des déchets.

GAZ À EFFET DE SERRE

Adoption par l'Union Européenne de 5 textes clés sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Dans le cadre de la mise en œuvre du Paquet Climat pour transformer l'ambition de neutralité climatique en action politique concrète (« Paré pour 55 »/« Fit for 55 »), le Parlement Européen puis le Conseil de l'Union Européenne viennent d'adopter le 25 avril une série de textes pour atteindre l'objectif de réduction d'émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici 2030.

Le Parlement a ainsi notamment adopté la réforme du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE). Cette réforme accroit les objectifs fixés initialement en prévoyant que les émissions de gaz des secteurs couverts doivent être réduites de 62% d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2005.
Les principaux secteurs couverts par le SEQE sont la production d'électricité et de chaleur, les secteurs industriels à forte intensité énergétique et l'aviation.

La réforme prévoit également l'élimination progressive des quotas gratuits aux entreprises entre 2026 et 2034. En outre, les émissions de gaz à effet de serre du secteur maritime sont désormais inclues dans le système d'échange. Le Parlement a également approuvé la révision du système d'échange pour l'aviation.

Les nouveaux textes prévoient enfin la création d'un nouveau mécanisme contre l'ajustement carbone aux frontières de l'Union (MACF) qui devra se mettre en place progressivement de 2026 à 2034 et la création d'un Fonds social pour le climat (FSC) de l'UE en 2026 afin de garantir que la transition climatique sera équitable et socialement inclusive à destination notamment des ménages vulnérables, des microentreprises et des usagers des transports.

Le paquet « Fit-for-55 » devra être complété par d'autres mesures qui restent en attente d'une validation officielle (par exemple, la révision de la directive sur l'efficacité énergétique ainsi que la nouvelle directive sur les énergies renouvelables).

SUBSTANCES DANGEREUSES

De nouvelles obligations pour les industriels en matière de « polluants éternels »

Les substances per- et polyfluoroalkylées, également connues sous le nom de PFAS, sont largement utilisées depuis les années 1950 dans divers domaines industriels et produits de consommation courante : poêles teflon, emballages alimentaires, mousses anti-incendie, revêtements antiadhésifs, etc. On les appelle « polluants éternels » parce qu'un certain nombre de ces composés sont extrêmement persistants dans l'environnement.

Un projet d'arrêté ministériel relatif aux PFAS est actuellement soumis à la consultation du public jusqu'au 2 mai 2023. Il tend à encadrer la production, l'utilisation et le rejet de ces substances par les installations classées soumises à autorisation. Les industriels concernés devront notamment lister les PFAS qu'ils utilisent, traitent ou rejettent et mener des analyses sur leurs rejets dans l'eau.

Substances dangereuses : l'Agence européenne recommande la soumission de 8 nouvelles substances dont le plomb à la liste d'autorisation REACH

L'Agence européenne des produits chimiques (European Chemicals Agency – ECHA) vient de recommander à la Commission européenne l'ajout de huit substances extrêmement préoccupantes, dont le plomb, à la liste d'autorisation REACH.

Il s'agit des substances suivantes :

- Éthylènediamine,
-2-(4-tertbutylbenzyl)propionaldéhyde et ses stéréoisomères individuels,
- Plomb,
- Glutaral,
-2-méthyl-1-(4-méthylthiophényl)-2-morpholinopropan-1-one,
-2-benzyl-2-diméthylamino-4'-morpholinobutyrophénone,
- Diisohexyl phthalate, et
- Acide orthoborique, sel de sodium.

Une fois inscrites sur la liste, leur mise sur le marché ou leur utilisation sera conditionnée par l'obtention d'une autorisation accordée pour une utilisation spécifique.

CONTENTIEUX PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Nouvelle (CJIP) en matière environnementale validée par le tribunal judiciaire de Marseille

Validée le 29 mars 2023, cette nouvelle convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) portait sur un délit de pollution de l'air consistant pour un navire en mer territoriale à avoir utilisé un combustible dont la teneur en soufre était supérieure aux normes autorisées.

La convention fixe ainsi une amende d'intérêt public à hauteur de 140 000 euros.

La convention ne prévoit en revanche ni programme de mise en conformité dans la mesure où la personne morale concerné avait déjà engagé certaines actions ni de réparation du préjudice en l'absence notamment de demande en ce sens.

Cette CJIP vient s'ajouter à la dizaine de CJIP déjà validées en matière environnementale par les juridictions françaises, lesquelles sont généralement publiées sur le site du ministère de la justice.

URBANISME /

Atteinte aux conditions d'éclairement d'un immeuble voisin : le juge administratif précise sa jurisprudence

Dans le cadre d'un contentieux initié par un syndicat de copropriétaires contre un permis de construire en vue de la réalisation d'un immeuble de vingt logements sociaux en limite séparative, le syndicat de copropriétaires de l'immeuble voisin soutenait que la construction envisagée aurait pour conséquence d'obstruer la lumière de certains appartements et invoquait notamment la méconnaissance de l'article UG 7.1 du PLU de Paris à ce titre.

Dans sa décision du 12 avril 2023 (req. n° 45179), le Conseil d'Etat rappelle qu'au sens des dispositions du PLU de Paris précitées, *« l'atteinte grave aux conditions d'éclairement suppose une obstruction significative de la lumière, qui ne saurait se réduire à une simple perte d'ensoleillement » et ajoute que « lorsqu'une obstruction significative résulte de la perte totale d'éclairement d'une pièce d'au moins un des appartements de l'immeuble voisin, la gravité de l'atteinte doit s'apprécier en prenant en compte les caractéristiques propres de cette pièce, notamment sa destination, ainsi que son rôle dans le niveau d'éclairement d'ensemble du ou des appartements concernés ».*

En l'espèce, le tribunal administratif avait relevé que les pièces concernées par une obstruction de la lumière n'étaient pas des pièces de vie principales mais des salles de bain seulement éclairées « par des jours de souffrance » (à savoir, des ouvertures ne laissant entrer que la lumière) pour juger que l'immeuble en cause ne portait pas gravement atteinte aux conditions d'éclairement des appartements de l'immeuble voisin.

Le Conseil d'Etat considère ainsi que ce faisant, le tribunal n'a pas commis d'erreur de droit, ne se fondant pas sur la seule circonstance que les salles de bains de chacun des appartements concernés, privées d'éclairement du fait du projet envisagé, avaient le caractère de pièces secondaires, mais prenant en compte également la destination de ces pièces et leur rôle dans le niveau d'éclairement d'ensemble des appartements concernés.

Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com
Alizée SCAILLIEREZ
alizee@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Mise en page www.imagcom.fr

Cette Alerte Environnement est éditée par le Cabinet EDP Avocats

EdP AVOCATS
Droit de l'environnement

www.edp-avocats.fr

BORDEAUX
20 Rue Elisée Reclus
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris

Tél : 06 27 85 53 54